



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>Electronic Copy: - Copier électronique : soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Exigences relatives à l'affrètement aérien pour la Division des relevés hydrologiques du Canada</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000076888</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2024-05-17</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 15h00 on – le 2024-06-07</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire HAP</p>
	<p>F.O.B – F.A.B</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Heidi Noble Heidi.Noble@ec.gc.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2025-12-31</p>	
	<p>Destination - of Services / Destination des services Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et Nunavut (NU)</p>	
	<p>Security / Sécurité There is no security requirement associated with this requirement.</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 5

 1.1. Introduction5

 1.2. Sommaire5

 1.3. Compte rendu7

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... 9

 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées9

 2.2. Soumission des offres.....10

 2.3. Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle.....10

 2.4. Demandes de renseignements - Demande de soumissions.....12

 2.5. Lois applicables13

 2.6. Mécanismes de contestation et de recours13

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 14

PIÈCE JOINTE « 1 » À LA PARTIE 3 16

FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE 16

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION..... 20

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4..... 23

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS . 23

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4..... 28

TABLEAU DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS 28

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4..... 31

TABLEAU DES DISTANCES DE VOL À GRANDE PORTÉE..... 31

PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4..... 32

TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT AU NUNAVUT..... 32

PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4..... 33

TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST 33

PIÈCE JOINTE « 6 » À LA PARTIE 4..... 34

PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS..... 34

PARTIE A ET PARTIE B 34

PARTIE 5 – ATTESTATIONS	45
5.1. Certifications requises avec la soumission.....	45
5.2. Attestations requises avant l'attribution du contrat	45
5.3. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat	46
PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE.....	47
6.1. Exigences en matière d'assurance	47
PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT	48
7.1. Énoncé des travaux	48
7.2. Autorisation de tâches	48
7.3. Clauses et conditions standard.....	49
7.4. Exigence de sécurité.....	53
7.5. Durée du contrat.....	53
7.7. Les autorités	53
7.8. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires.....	54
7.9. Paieement.....	54
7.10. Certifications et informations supplémentaires	56
7.11. Lois applicables	56
7.12. Priorité des documents	56
7.13. Assurance	57
7.14. Remplacement d'individus spécifiques	57
7.15. Transport aérien.....	58
7.16. Examen de la capacité de l'entrepreneur	58
7.17. Exposé sur la sécurité	58
7.18. Inspection	58
7.19. Attestation du statut d'entreprise autochtone.....	59
7.20. Règlement des différends	59
ANNEXE « A ».....	60
ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	60
PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A	62
CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN	62
ANNEXE « B ».....	64
BASE DE PAIEMENT	64
ANNEXE « C ».....	65

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	65
ANNEXE « D ».....	68
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE.....	68
ANNEXE E.....	70
MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES.....	70
ANNEXE « F ».....	71
PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.....	71
PARTIE C ET PARTIE D.....	71

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent la feuille de présentation de la soumission financière, les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés, le tableau des commandants de bord proposés, le tableau des distances de vol à grande portée, le tableau des emplacements de dépôt de carburant au Nunavut, le tableau des emplacements de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest, les parties A et B des critères du Plan des avantages pour les Inuit (PAI).

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance, le formulaire d'autorisation de tâche, le marché réservé aux entreprises autochtones, et les parties C et D du PAI.

1.2. Sommaire

- 1.2.1 Environnement et Changement climatique Canada a besoin de services d'affrètement aérien dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, comme il est indiqué dans l'énoncé des travaux, à l'annexe A de la demande de soumissions. La durée du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2025, avec la possibilité de prolonger le contrat d'une année.
- 1.2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres informations connexes au besoin, conformément à la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées [2003](#).

1.2.3 Pour les besoins en matière de services, les soumissionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent fournir les informations requises telles que détaillées à l'article 3 de la partie 2 de la demande de soumissions.

1.2.4 Ce marché est assujéti aux accords sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivants

Entente sur les revendications territoriales globale des Gwich'in
Convention définitive des Inuvialuits

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho

Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

1.2.4.1 Directive du Nunavut

Cet approvisionnement est assujéti à la Directive sur les marchés de l'État, y compris les baux immobiliers dans la région du Nunavut ([Directive sur le Nunavut](#)).

La Directive sur le Nunavut a les objectifs suivants :

- a. une participation accrue des entreprises inuites aux occasions d'affaires dans l'économie du Nunavut;
- b. la capacité accrue des entreprises inuites à participer aux marchés de l'État et aux baux immobiliers du Nunavut; et
- c. l'embauche d'Inuits comme représentants dans la main-d'œuvre du Nunavut

Les offres seront également évaluées en fonction des critères cotés et pondérés des avantages pour les Inuits et ceux des avantages pour le Nunavut. Les offres des soumissionnaires pour ces deux types de critères doivent être combinées dans un Plan des avantages pour les Inuits (PAI), comme le décrit dans la Pièce Jointe 6 a la Partie 4 et l'annexe « F » (Plan des avantages pour les Inuits), dans lequel les soumissionnaires devraient expliquer en détail comment ils intégreront les éléments suivants dans l'exécution des travaux prévus aux termes du présent contrat :

1. l'emploi d'Inuits (directement ou par leurs sous-traitants);
2. la propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants); et
3. emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut.

Les engagements contenus dans un PAI feront partie du contrat subséquent.

Le PAI de l'entrepreneur sera mis en œuvre par un suivi étroit et exigera, au minimum, que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du PAI (consulter l'annexe « F », partie C (« Rapport d'étape du PAI »)), qui démontre que les obligations contractuelles sont remplies

- a. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur assure, pendant toute la durée du contrat, la tenue et la compilation de registres tenant compte du rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut, y compris, sans s'y limiter:
 1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
 2. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites
 3. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Conformément à l'obligation, en vertu des conditions générales, de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement au rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. Le Canada s'attend à ce que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), conformément à l'annexe « F », partie C « Rapport d'étape du PAI » du marché.
- d. Si, pour toute raison, une soumission ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du marché accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

1.2.5 Cet achat est mis de côté dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral.

Ce marché est mis à l'écart des accords commerciaux internationaux en vertu de la disposition de chacun pour les marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

En plus de l'article 800 de l'Accord de libre-échange canadien (ZLEC), la ZLEC ne s'applique pas à ce marché.

1.3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées(2003-06-08) [2003](#) - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard [2003](#) sont modifiées comme suit :

Sous "Texte" à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : "Supprimé"

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : "le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise"

Insérer : "Supprimé"

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :

Supprimer : "soixante (60) jours"

Insérer : « cent vingt (120) jours »

Insérer :

« Difficultés techniques de la transmission des soumissions »

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

Intégralité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir. »

2.2. Soumission des offres

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3. Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense

équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.4. Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (sept) (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements

qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

2.5. Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à devant Territoires du Nord-Ouest.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

2.6. Mécanismes de contestation et de recours

Mécanismes de contestation et de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Plan des avantages pour les Inuits (1 copie électronique)

Section IV : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

Note au sujet des soumissions électroniques :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse e-mail suivante:

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000076888

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel qui a été identifiée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la

soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière dans la pièce jointe 1 de la partie 3.
2. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la feuille de présentation de la soumission financière dans la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
3. Les soumissionnaires doivent soumettre leurs tarifs FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

4. Ventilation des prix

On demande aux soumissionnaires de décrire les éléments suivants du prix pour chaque tâche des travaux, le cas échéant :

- (a) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

5. Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :

- a) leur appellation légale;
- b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à leur soumission; et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Dans le cadre de leur PAI, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils proposent d'intégrer les avantages pour les Inuits et le Nunavut dans la réalisation des travaux. Les critères d'évaluation liés au Plan des avantages pour les Inuits figurent à Pièce Jointe 6 a la Partie 4 , Partie B ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS).

Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PIÈCE JOINTE « 1 » À LA PARTIE 3 -

FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir cette feuille de présentation de la soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement du Canada que l'utilisation future par le Canada des services décrits dans la demande de soumissions sera conforme à ces données. »

Les colonnes « Quantité estimée », « Estimation des frais de carburant », « Dépenses estimatives de l'équipage » et *« Frais divers estimés » figurant dans les tableaux ci-dessous servent uniquement à des fins d'évaluation au cours de la procédure d'appel d'offres et sont des estimations fournies en toute bonne foi.

Estimation des frais de carburant : Les frais de carburant ne sont pas inclus dans les tarifs. Les frais de carburant seront remboursés au prix coûtant, sur présentation de reçus, sans tenir compte des frais généraux ou des bénéfices.

Dépenses estimatives de l'équipage : les dépenses relatives à l'hébergement, aux repas et au transport terrestre entre l'aéronef et le logement sur le site d'exploitation ne doivent pas dépasser celles énumérées dans la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, en vigueur au moment où les dépenses sont encourues.

Les * Frais divers estimés sont définies comme les dépenses encourues pour les frais d'amélioration de l'aéroport, les frais de Nav Canada, les frais d'énergie au sol, les frais d'aéroport et les frais d'appel d'urgence.

Tous les itinéraires exigent que l'équipage de l'entrepreneur passe la nuit de la date de début à la date de fin.

Si l'itinéraire comprend la mention « guérite », l'équipage de l'entrepreneur doit rester avec les passagers d'ECCC et est responsable de ses propres repas et literie.

Si l'itinéraire ne comprend pas la mention « guérite », l'équipage de l'entrepreneur peut choisir son propre logement et est responsable de ses propres repas et literie.

Tous les vols débiteront et se termineront à Yellowknife, T.N.-O.

ECCC ne sera pas responsable des dépenses encourues pour repositionner l'aéronef à destination ou en provenance de Yellowknife, T.N.-O.

Le soumissionnaire doit remplir tous les tableaux ci-dessous pour que sa soumission soit jugée recevable. Seuls les renseignements fournis dans les tableaux ci-dessous seront pris en compte par le Canada.

Période initiale du contrat De la date d'attribution du contrat au 31 mars 2025			
Dépenses	Quantité estimée	Coût unitaire	Prix calculé
Taux de vol	100 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A) * (B) = (C)
Frais de détention	10 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D) * (E) = (F)
Frais d'atterrissage	85 atterrissages (G)	_____ \$ (H)	_____ \$ (G) * (H) = (I)
Estimation des frais de carburant			87 500,00 \$ (J)
Dépenses estimatives de l'équipage			1 000,00 \$ (K)
Frais divers estimés			100,00 \$ (L)
Total pour la période initiale du contrat (excluant les taxes applicables)			_____ \$ (C) + (F) + (I) + (J) + (K) + (L) = (M)

Période d'option 1 Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026			
Dépenses	Quantité estimée	Coût unitaire	Prix calculé
Taux de vol	100 heures (A)	_____ \$ (B)	_____ \$ (A) * (B) = (C)
Frais de détention	10 heures (D)	_____ \$ (E)	_____ \$ (D) * (E) = (F)
Frais d'atterrissage	85 atterrissages (G)	_____ \$ (H)	_____ \$ (G) * (H) = (I)
Estimation des frais de carburant			87 500,00 \$ (J)
Dépenses estimatives de l'équipage			1 000,00 \$ (K)
Frais divers estimés			100,00 \$ (L)
Total pour la période initiale du contrat (excluant les taxes applicables)			_____ \$ (C) + (F) + (I) + (J) + (K) + (L) = (M)

Résumé des prix – services d'affrètement aérien	
Coût total pour la période initiale du contrat	_____ \$
Coût total pour la période d'option 1	_____ \$
Prix total évalué Taxes applicables en sus	_____ \$
Taxes applicables	_____ \$
Prix total de la soumission Taxes applicables comprises	_____ \$

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers, et du PAI.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Sauf disposition contraire explicite, l'expérience décrite dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toute entreprise qui a formé le soumissionnaire par le biais d'une fusion, mais n'inclut pas toute expérience acquise par l'achat d'actifs ou par une cession de contrat). L'expérience des sociétés affiliées au soumissionnaire (c.-à-d. une société mère, une filiale ou une société sœur), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en compte.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires – voir la pièce jointe 1 de la partie 4

Le soumissionnaire peut, à la demande de l'autorité contractante, être tenu de fournir tout renseignement manquant lié aux critères techniques obligatoires. Si cela est demandé, et que le soumissionnaire omet de fournir ces renseignements dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de la demande, la soumission sera considérée comme non recevable.

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote de réussite ou d'échec. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront jugées non recevables.

4.1.1.2 Critères techniques cotés – voir la pièce jointe 1 de la partie 4

Une soumission doit obtenir la note minimale requise de 75 points dans les critères d'évaluation technique pour être considérée comme recevable.

4.1.2 Évaluation du Plan des avantages pour les Inuit – voir la pièce jointe 6 de la partie 4

4.1.3 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, et comprendra la période d'option ainsi que les droits de douane et taxes d'accise canadiens.

À des fins d'évaluation seulement, le prix de la soumission sera déterminé comme suit :

Les soumissions seront évaluées sur 30 points;

La soumission avec le prix le plus bas recevra le maximum de 30 points, et toutes les soumissions à prix plus élevé seront évaluées au prorata par rapport au prix le plus bas.

4.2. Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – note combinée la plus élevée pour la valeur technique, la valeur du Plan des avantages pour les Inuit, et le prix

4.2.1.1 Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences prévues dans la demande de soumissions;

(b) satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires;

et

(c) obtenir la note minimale requise de 75 points dans les critères d'évaluation technique.

4.2.2.2 Les soumissions qui ne satisfont pas aux paragraphes a), b) ou c) seront déclarées irrecevables.

4.2.2.3 L'évaluation sera fondée sur la plus haute note combinée des soumissions jugées recevables pour la valeur technique, la valeur du PAI, et le prix. Le ratio sera de 40 % pour la valeur technique, de 30 % pour la valeur du PAI et de 30 % pour le prix.

4.2.2.4 Pour établir la note accordée pour la valeur technique, la note technique globale pour chaque soumission jugée recevable sera déterminée de la manière suivante : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre maximal de points possibles et multiplié par le ratio de 40 %.

4.2.2.5 La note pour la valeur du PAI pour chaque critère sera déterminée comme suit : le nombre total de points obtenus pour ce critère divisé par le nombre maximal de points possible pour ce critère multiplié par le ratio en pourcentage applicable à ce critère.

4.2.2.6 La note de valeur totale du PAI est la somme totale combinée de toutes les notes de valeur individuelles du PAI.

i. Embauche d'Inuits – 10 %

ii. Propriété inuite (principale et de sous-traitants) – 10 %

iii. Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut – 10 %

4.2.2.7 Pour établir la note attribuée au prix, chaque soumission jugée recevable se verra attribuer une note par rapport au plus bas prix évalué et au ratio de 30 %.

4.2.2.6 Pour chaque soumission jugée recevable, les notes attribuées pour la valeur technique, pour la valeur du PAI et pour le prix seront additionnées afin d'obtenir la note combinée.

4.2.2.7 Ni la soumission jugée recevable qui obtient la note la plus élevée pour la valeur technique ni celle qui présente le plus bas prix évalué ne seront nécessairement acceptées. La soumission jugée recevable qui aura reçu la note combinée la plus élevée pour la valeur technique, la valeur du PAI et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. En cas d'égalité, la soumission avec le prix le plus bas sera sélectionnée.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où trois soumissions sont jugées recevables et où le choix de l'entrepreneur est déterminé selon un ratio de 40/30/30 à l'égard de la valeur technique, de la valeur du PAI et du prix, respectivement. Le nombre total de points est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 450 000,00 \$. Il est à noter qu'il s'agit seulement d'un exemple, et que les valeurs de la présente demande de soumissions peuvent différer.

Méthode de sélection – cote combinée la plus élevée pour la valeur technique (40 %), pour la valeur du PAI (30 %) et du prix (30 %)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		85/100	75/100	95/100
Plan des avantages pour les Inuit		15/30	30/30	0/30
Prix évalué de la soumission		500 000 \$	550 000 \$	450 000 \$
Calculs	Note pour la valeur technique	$85/100 \times 40$ = 34,00	$75/100 \times 40$ = 30,00	$95/100 \times 40$ = 38,00
	Engagement du Plan des avantages pour les Inuit	$15/30 \times 30$ = 15,00	$30/30 \times 30$ = 30,00	$0/30 \times 30$ = 0
	Note pour le prix	$450\ 000/500\ 000 \times 30$ = 27,00	$450\ 000/550\ 000 \times 30$ = 24,55	$450\ 000/450\ 000 \times 30$ = 30,00
Note combinée		76,00	84,55	68,00
Note globale		2 ^e	1 ^{re}	3 ^e

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Le **commandant de bord** est défini comme le commandant de bord d'un aéronef à voilure fixe. Le commandant de bord est directement responsable de l'exploitation de l'aéronef à voilure fixe et est l'autorité finale quant à l'exploitation de l'aéronef à voilure tournante.

	<p align="center">Critères techniques obligatoires</p> <p align="center">Le soumissionnaire doit démontrer dans sa soumission qu'il répond aux critères techniques obligatoires ci-dessous.</p>	<p align="center">Conforme/non conforme</p>
O1	<p>La base d'opérations doit avoir une salle de bain intérieure chauffée et une aire de rassemblement.</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O2	<p>Le soumissionnaire doit avoir accès à un aéronef De Havilland DHC-6 Twin Otter 300 ou à l'équivalent qu'il utilisera pour entreprendre les travaux en vertu d'un contrat subséquent.</p> <p>L'équivalent est défini au point 4 de l'annexe A, Énoncé des travaux. Exigences de l'aéronef.</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O3	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire doit avoir une capacité de poids minimale de 1 200 kg pour le poids des passagers, de la cargaison et du carburant.</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O4	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire doit avoir une porte de soute assez grande pour accueillir une motoneige de longue piste Bravo de Yamaha et un toboggan de 8 pi de long.</p> <p><u>Dimensions de la motoneige Bravo de Yamaha :</u> 250T : 2,945 m de longueur x 0,950 m de largeur x environ 1,3 m de haut avec le pare-brise</p> <p><u>Dimensions du long toboggan :</u> 2,36 m x 0,8 m</p> <p><u>Bois d'œuvre pour l'entretien :</u> Feuilles de contreplaqué de 4 pi x 8 pi et de bois d'œuvre de 14 pi</p> <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	

O5	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire doit avoir les configurations d'atterrissage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flotteurs, skis; - skis de roue; - pneus de toundra <p>En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'elle répond à ce critère.</p>	
O6	<p>Le soumissionnaire doit proposer trois (3) commandants de bord qu'il engagera pour entreprendre les travaux en vertu d'un contrat subséquent.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.</p> <p>Les trois (3) commandants de bord seront évalués par rapport aux critères C4, C5 et C6.</p> <p>Si plus de trois (3) commandants de bord sont proposés, seuls les trois (3) premiers énumérés dans la soumission seront pris en considération.</p>	
O7	<p>Le soumissionnaire doit remplir l'annexe E, Marché réservé aux entreprises autochtones et la joindre à son offre.</p>	

	Critères techniques cotés	Note maximale	Numéro de page
C1	<p>L'aéronef proposé par le soumissionnaire a des réservoirs de bout d'aile pour une distance de vol à grande portée</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aéronef proposé par le soumissionnaire a des réservoirs de bout d'aile pour une distance de vol à grande portée – 20 points • L'aéronef proposé par le soumissionnaire n'a pas de réservoirs de bout d'aile pour une distance de vol à grande portée – 0 point <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 3 de la partie 4, le tableau des distances de vol à grande portée, ou fournir les renseignements équivalents.</p>	20 points	
C2	<p>Le soumissionnaire a trois (3) emplacements de dépôt de carburant existants au Nunavut.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois (3) emplacements de dépôt ou plus à l'intérieur de la limite du Nunavut – 15 points • Deux (2) emplacements de dépôt au Nunavut – 10 points • Un (1) emplacement de dépôt au Nunavut – 5 points • Aucun emplacement de dépôt de carburant au Nunavut – 0 point <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 4 de la partie 4, le tableau des emplacements de dépôt de carburant au Nunavut, ou fournir les renseignements équivalents.</p>	15 points	
C3	<p>Le soumissionnaire possède trois (3) emplacements de dépôt de carburant existants dans les Territoires du Nord-Ouest.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois (3) emplacements de dépôt ou plus à l'intérieur de la limite des Territoires du Nord-Ouest – 15 points • Deux (2) emplacements de dépôt dans les Territoires du Nord-Ouest – 10 points • Un (1) emplacement de dépôt dans les Territoires du Nord-Ouest – 5 points • Aucun emplacement de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest – 0 point <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 5 de la partie 4, le tableau des emplacements de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest, ou fournir les renseignements équivalents.</p>	15 points	

C4	<p>Expérience de chaque commandant de bord nommé dans le critère O6 quant à l'exploitation de l'aéronef proposé nommé dans le critère O2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de bord a plus de 1 000 heures à son actif – 10 points • Le commandant de bord a entre 500 et 1000 heures à son actif – 5 points • Le commandant de bord a moins de 500 heures à son actif – 0 point <p>Jusqu'à un maximum de 10 points pour chaque commandant de bord, pour un total maximal de 30 points.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.</p>	30 points	
C5	<p>Chaque commandant de bord nommé dans le critère O6 a de l'expérience dans l'atterrissage avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de bord a 1 000 atterrissages ou plus à son actif – 10 points • Le commandant de bord a entre 100 et 999 atterrissages à son actif – 5 points • Le commandant de bord a moins de 100 atterrissages à son actif – 0 point <p>Jusqu'à un maximum de 10 points pour chaque commandant de bord, pour un total maximal de 30 points.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.</p>	30 points	
C6	<p>Chaque commandant de bord nommé dans O6 a de l'expérience dans l'atterrissage et l'accostage sur des cours d'eau avec des flotteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commandant de bord compte 500 atterrissages et accostages ou plus à son actif – 10 points • Le commandant de bord compte entre 100 et 500 atterrissages et accostages à son actif – 5 points • Le commandant de bord compte moins de 100 atterrissages et accostages à son actif – 0 point <p>Jusqu'à un maximum de 10 points pour chaque commandant de bord, pour un total maximal de 30 points.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le tableau des</p>	30 points	

	commandants de bord proposés, ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.		
	Note minimale 75 points Total des points disponibles : 140 points	140 points	

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES COMMANDANTS DE BORD PROPOSÉS

Tableau du commandant de bord proposé 1		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
O6	Nom complet du commandant de bord proposé	Nom : _____
C4	Nombre d'heures d'exploitation de l'aéronef proposé nommé au critère O3	Nombre d'heures : _____
C5	Nombre d'atterrissages avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés	Nombre d'atterrissages : _____
C6	Nombre d'atterrissages et d'accostages sur des cours d'eau avec des flotteurs :	Nombre d'atterrissages et d'accostages : _____

Tableau du commandant de bord proposé 2		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
O6	Nom complet du commandant de bord proposé	Nom : _____
C4	Nombre d'heures d'exploitation de l'aéronef proposé nommé au critère O3	Nombre d'heures : _____
C5	Nombre d'atterrissages avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés	Nombre d'atterrissages : _____
C6	Nombre d'atterrissages et d'accostages sur des cours d'eau avec des flotteurs	Nombre d'atterrissages et d'accostages : _____

Tableau du commandant de bord proposé 3		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
O6	Nom complet du commandant de bord proposé	Nom : _____
C4	Nombre d'heures d'exploitation de l'aéronef proposé nommé au critère O3	Nombre d'heures : _____
C5	Nombre d'atterrissages avec des skis ou des skis de roue sur des lacs et des cours d'eau balayés par le vent, enneigés et gelés	Nombre d'atterrissages : _____
C6	Nombre d'atterrissages et d'accostages sur des cours d'eau avec des flotteurs	Nombre d'atterrissages et d'accostages : _____

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES DISTANCES DE VOL À GRANDE PORTÉE

Tableau des distances de vol à grande portée		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
C1	L'aéronef proposé par le soumissionnaire a-t-il des réservoirs de bout d'aile pour assurer une distance de vol à grande portée?	Inscrire oui ou non : _____

PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT AU NUNAVUT

Emplacements de dépôts de carburant au Nunavut		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
C2	Dépôt de carburant Emplacement 1	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C2	Dépôt de carburant Emplacement 2	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C2	Dépôt de carburant Emplacement 3	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____

PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DES EMPLACEMENTS DE DÉPÔT DE CARBURANT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Emplacements de dépôt de carburant dans les Territoires du Nord-Ouest		
Numéro du critère	Critère	Renseignements requis
C3	Dépôt de carburant Emplacement 1	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C3	Dépôt de carburant Emplacement 2	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____
C3	Dépôt de carburant Emplacement 3	Latitude (arrondie à un degré décimal) : _____ Longitude (arrondie à un degré décimal) : _____

PIÈCE JOINTE « 6 » À LA PARTIE 4
PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS
PARTIE A ET PARTIE B

PARTIE « A » – PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Le Canada demande aux soumissionnaires de maximiser la participation des personnes et des entreprises inuites ainsi que des entreprises situées dans la région du Nunavut dans le cadre de cet approvisionnement. Le PAI du soumissionnaire devra contenir les engagements du soumissionnaire concernant ces objectifs. Dans son PAI, le soumissionnaire doit prouver que ses engagements relatifs aux avantages pour le Nunavut et aux avantages pour les Inuits sont réalisables pour chacun des critères du PAI, tel qu'il est décrit dans Pièce Jointe 6 a la Partie 4, Partie B (ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS).

Le Canada se réserve le droit, sans être tenu de l'exercer, de vérifier tout renseignement fourni dans le PAI. Toute fausse déclaration faite par le soumissionnaire dans son PAI pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable ou que l'entrepreneur soit jugé en manquement à l'égard des modalités du contrat.

Le soumissionnaire reconnaît que les critères d'évaluation du PAI représentent les efforts sérieux déployés par le Canada pour faire respecter ses obligations constitutionnelles envers les Inuits du Nunavut, et que la valeur réelle des engagements du PAI peut ne pas être entièrement pécuniaire, et ainsi, ne peut pas être uniquement représentée par la valeur en dollars.

Le soumissionnaire reconnaît également que, s'il est choisi comme entrepreneur, les engagements pris dans son PAI deviendront des obligations contractuelles et que, dans les processus de demandes de soumissions futurs, le Canada conservera, conformément aux instructions uniformisées, le droit d'analyser les rendements antérieurs et les dossiers passés liés au respect des obligations du PAI afin de déterminer la capacité du soumissionnaire à remplir ses obligations dans le cadre de projets à venir.

Aux fins de suivi, les dirigeants des titulaires de droits issus de traités modernes concernés par cet approvisionnement pourraient recevoir des copies du PAI de l'entrepreneur et des rapports d'étape du PAI ainsi que les résultats de la surveillance périodique du rendement.

Si l'espace des tableaux ci-après est insuffisant, ajoutez des lignes supplémentaires.

Termes clés

1. Un employé inuit admissible (EIA) :
 - a) est une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
 - b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
 - c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour vérifier si un employé est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant le numéro de bénéficiaire de cet employé (numéro sans frais : 1-888-236-5400).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liste d'inscription des Inuits, visitez : https://www.tunngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/ (en anglais seulement).

2. Une entreprise du Registre des entreprises inuites (REI) (entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant) est :
 - a) une entreprise dont le nom figure dans le REI le plus récent (<https://inuitfirm.tunngavik.com/>, en anglais seulement). Un registre tenu par les titulaires de droits issus de traités modernes, conformément à l'Accord du Nunavut.

Évaluation de l'engagement en vertu du PIA

L'entrepreneur doit fournir ses engagements en matière de PIA sur la base des exigences définies à l'Annexe « B », Base de paiement.

L'entrepreneur sera évalué chaque mois en fonction de ses engagements totaux dans le cadre du PAI. Par exemple, dans le cadre du critère des avantages pour les Inuits (CAI), Employé inuit admissible (EIA), **si votre pourcentage d'engagement est de 50 %**, vous devez vous engager à consacrer au moins 50 % des heures de travail à l'emploi inuit pendant toute la durée du contrat. L'engagement du PAI sera calculé au prorata du nombre total d'heures de travail du contrat.

On recommande à l'entrepreneur de fournir un calendrier d'engagement du PAI détaillant les engagements pour chaque critère pendant toute la durée du contrat.

La documentation à l'appui des engagements pris par les soumissionnaires doit inclure, sans s'y limiter, les noms des personnes ou des sociétés contactées et la nature des engagements au moment de la soumission, le cas échéant. Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment d'informations dans leur offre pour permettre au Comité d'évaluation de mener à bien son évaluation. **LES SOUMISSIONNAIRES NE POURRONT RECEVOIR DE POINTS QUE POUR LES ENGAGEMENTS DÉMONTRÉS.** Les soumissionnaires doivent inclure tous les documents de référence pour que leur offre soit prise en considération. Seuls le matériel et/ou les documents soumis dans le cadre de la proposition d'offre seront pris en considération. Les liens URL vers des sites web ne seront pas pris en considération.

Le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans le PIA et toute déclaration erronée peut entraîner l'irrecevabilité de l'offre.

Documents justificatifs

Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées pour respecter les engagements relatifs à l'emploi inuit, à la sous-traitance et aux fournisseurs.

Les soumissionnaires qui ne fournissent pas une documentation suffisante pour démontrer comment ils respecteront leurs engagements pourront se voir accorder deux jours civils pour fournir des informations complémentaires. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas les informations complémentaires dans le délai imparti recevront une note de 0, quel que soit l'engagement pris au titre du critère concerné. Inversement, il n'est pas possible de modifier ses engagements en fournissant des informations complémentaires.

Les exemples suivants illustrent ce qu'un soumissionnaire peut fournir pour démontrer ses engagements. Cette liste n'est pas exhaustive et il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de détails pour étayer le plan présenté et les engagements pris.

Emploi des Inuits

- Liste des postes spécifiques, des catégories, du pourcentage global de la main-d'œuvre;

- Noms des personnes ou des entreprises contactées et nature des engagements;
- Détails sur le travail à effectuer pour chaque poste qu'il est proposé de confier à des Inuits;
- Stratégies de recrutement des Inuits
- Stratégies de rétention des Inuits pour les projets à long terme et pluriannuels; et
- Stratégies de gestion du personnel.

Propriété des Inuits (des entrepreneurs principaux et des sous-traitants/fournisseurs)

- Noms des entreprises contactées et nature des engagements;
- Liste des entreprises inuites spécifiques qui seront sous-traitants/fournisseurs;
- Type de travail qui sera effectué par les entreprises inuites; et
- Manière dont les entreprises inuites seront gérées, depuis le développement des sources d'approvisionnement jusqu'à l'administration.

Siège social

- Les soumissionnaires doivent démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut.
- Décrire la nature de la présence de l'entreprise dans la région du Nunavut et la façon dont elle démontre les progrès accomplis et le maintien des engagements pris dans la partie du plan d'affaires du soumissionnaire consacrée au plan des avantages pour les Inuits dans la région du Nunavut.

Tableaux des engagements

Les tableaux de la Partie B doivent être utilisés par les soumissionnaires pour présenter leurs propositions et compléter leur réponse.

Sélection de l'entrepreneur

Pour l'engagement en vertu du PIA, afin d'établir la note d'engagement, chaque offre recevable se verra attribuer des points comme indiqué dans le tableau des CAI ci-dessous.

La sélection de l'entrepreneur se fera sur la base de l'offre recevable la plus élevée combinant la note du PIA, le prix et la note technique.

CRITÈRES DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Les exigences de l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada s'appliquent à ce marché. Le Canada se réserve le droit de confirmer la validité de toutes les déclarations et garanties.

Critères des avantages pour les Inuits (CAI)		
	Emploi des Inuits pour évaluer l'emploi de la main-d'œuvre inuite.	Points
IA1	Les soumissionnaires sont priés de démontrer leur engagement à utiliser sur place des Inuits de la région du Nunavut pour l'exécution des travaux. Les pourcentages indiqués ci-dessous se rapportent spécifiquement aux heures de travail sur place, qu'il s'agisse du personnel de l'entrepreneur ou de celui des sous-traitants. Les pourcentages doivent être appuyés par une liste de postes précis qui peuvent être ou seront occupés par des Inuits sur place. L'emploi des Inuits	/15

	<p>sur place sera confirmé au cours des activités en fonction des documents justificatifs fournis par l'entrepreneur et le représentant ministériel, s'il y a lieu.</p> <p>Un employé inuit admissible (EIA) doit répondre aux critères suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une personne qui fournit des services liés au projet pour le compte d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur dont le travail est lié au projet; et 2. Une personne inscrite au registre des Inuits du Nunavut. <p>0-100% du total des heures de travail = 0-15 points. Les points seront attribués en fonction d'un pourcentage du total des points disponibles.</p> <p>Exemple : Le soumissionnaire garantit que 65 % du total des heures de travail seront effectuées par des Inuits.</p> <p><u>Nombre total d'heures d'EIA pour ce contrat = 2 918,5 heures x 100 = 65 %.</u></p> <p>Nombre total d'heures pour ce contrat 4 490 heures</p> <p>65 % x 15 = 9,75 points</p> <p>NOTE : Les soumissionnaires doivent démontrer comment ils atteindront leur pourcentage de main-d'œuvre. Le simple fait d'indiquer un engagement en « % » n'est pas suffisant pour obtenir des points. Votre score sera ajusté en fonction des documents justificatifs.</p> <p>Ce critère vaut 15 % des points d'évaluation de l'offre disponibles.</p> <p>Des conditions de retenue s'appliquent à ce critère.</p>	
IA2	<p>Propriété des Inuits (entrepreneur et/ou sous-traitants) pour évaluer si le soumissionnaire est une entreprise inuite inscrite au <i>Inuit Firm Registry</i> (IFR) et si des entreprises inuites inscrites au IFR seront engagées comme sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat.</p> <p>Les soumissionnaires sont invités à démontrer qu'ils ont recours à des entrepreneurs/sous-traitants/fournisseurs de <i>Inuit Firm Registry</i> (IFR) dans le cadre de l'exécution du contrat.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement ferme à faire appel à des sous-traitants de l'IFR pour des services fournis par des entreprises de l'IFR.</p> <p>Les points seront attribués au soumissionnaire comme suit :</p> <p>Valeur totale en dollars de la garantie du contrat de l'IFR / Valeur estimée du contrat (prix de l'offre + toute modification applicable) = _____ x _____ total des points disponibles = points attribués</p> <p>Exemple :</p> <p>Valeur estimée du contrat : 100 000 dollars. Garantie totale de passation de marchés IFR : 55 000 \$</p>	/15

	<p>55 000 \$ / 100 000 \$ = 0,55 x 10 = 8,25 points</p> <p>NOTE : La propriété inuite DOIT être appuyée par une liste d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs spécifiques qui peuvent être confirmés dans l'IFR.</p> <p>La liste des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs dont la propriété est confirmée aux Inuits doit être inscrite au Registre des entreprises inuites (IFR) pendant toute la durée du contrat. À défaut, le Canada pourrait mettre fin au contrat pour défaut de paiement.</p> <p>Ce critère vaut 15 % des points d'évaluation de l'offre disponibles.</p> <p>Des conditions de retenue s'appliqueront à ce critère.</p>	
Critères des avantages pour le Nunavut		
AI3	<p>Emplacement dans la région du Nunavut : évaluer si le soumissionnaire ou le(s) sous-traitant(s) dispose(nt) d'un siège social, d'un bureau administratif doté de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut.</p>	
	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer que l'entrepreneur, le(s) sous-traitant(s) ou le(s) fournisseur(s) qui effectue(nt) des travaux dans le cadre du marché public a(ont) un siège social, un bureau administratif doté de personnel ou d'autres installations dotées de personnel, nouveaux ou existants, dans la région du Nunavut.</p> <p>Un maximum de 5 points sera attribué pour ce critère. Les points seront attribués comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Siège social (2 points) 2. Bureau administratif doté de personnel (2 points) 3. Autres installations avec personnel (1 point) <p>Proposition relative à l'emplacement Les soumissionnaires doivent fournir des documents justificatifs concernant les lieux d'implantation proposés. Les informations à fournir sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des sites, y compris les adresses; • une description de la nature de la présence de l'entreprise dans la région du Nunavut; et • le nombre d'années pendant lesquelles l'entreprise a été présente dans les sites identifiés dans la région du Nunavut. <p>Ce critère vaut 5 % des points d'évaluation de l'offre disponibles.</p> <p>Des conditions de retenue s'appliqueront à ce critère.</p>	/5

Critères	Total des points disponibles	Note totale
Emploi des Inuits	10	/10
Propriété inuite/sous-traitants/fournisseurs	10	/10
Emplacement dans la région du Nunavut	10	/10

	Grand total /30
--	------------------------

PARTIE « B » – ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Pour qu'une offre se voie attribuer des points pour les engagements pris au regard de l'un des critères de l'appel d'offres, **le soumissionnaire doit joindre à son offre des preuves** pour démontrer comment il atteindra l'objectif visé pour chaque critère. Les soumissionnaires peuvent utiliser **les tableaux d'engagements** ci-dessous pour compléter la soumission du PAI fournie dans leur offre.

Le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans l'appel d'offres et toute déclaration erronée peut entraîner la déclaration de non-conformité de l'offre.

	Critères d'évaluation pour le plan des avantages pour les Inuits	Points disponibles	Numéro de page dans la proposition
AI1	Emploi des Inuits	/10	
AI2	Propriété inuite (fournisseurs/sous-traitants)	/10	
AI3	Emplacement dans la région du Nunavut (sièges sociaux, bureaux administratifs avec personnel ou autres installations avec personnel)	/10	
	Note totale de l'évaluation du plan des avantages pour les Inuits :	/30	

ENGAGEMENT ET CERTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tableau d'engagement n° 1 - Engagement en matière d'emploi des Inuits admissibles (EIA)

La valeur monétaire doit être la valeur brute qui sera versée (en CAD) aux EIA pour le travail effectué dans le cadre du contrat. Ajouter autant de lignes que nécessaire dans le tableau ci-dessous.

Les engagements ci-dessous identifient les EIA et les heures des EIA, **qu'elles soient effectuées par le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant.**

Les engagements relatifs à l'emploi admissible des Inuits **ne doivent pas comprendre** les engagements déjà inclus dans les engagements relatifs à la formation admissible des Inuits ou à la propriété des Inuits.

Les soumissionnaires doivent détailler les engagements pour **chaque** Période/Année/Phase/Autre période/année/phase/autre dans les tableaux correspondants.

1-A Total des EIA

Période/Année/Phase/Autre : _____

Colonne		(A)	(B)	(C)
Élément	Type d'emploi ou de poste	Taux horaire (pour le type d'emploi ou le poste)	Heures EIA	Valeur en dollars (A x B) (taxes en sus)
EIA-1		\$		\$
EIA-2		\$		\$
EIA-X		\$		\$
Total pour <u>cette</u> Période/Année/Phase/Autre				\$

Total pour <u>toute</u> la Période/Année/Phase/Autre	Heures EIA totales (fournisseur et sous-traitant)		Valeur totale en dollars (fournisseur et sous-traitant)	
		(A1)	\$	(A2)

Mise en œuvre de l'engagement relatif au PAI
Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposés qu'ils mettront en œuvre pour respecter leur engagement en matière d'EIA, tel que décrit à Pièce Jointe 6 a la Partie 4, Partie A
Les soumissionnaires doivent clairement indiquer à quel endroit de leur proposition ces informations ont été fournies.

Tableau d'engagement n° 2 - Engagement relatif à la propriété des Inuits

Les engagements relatifs à la propriété des Inuits **ne doivent pas** comprendre d'engagements déjà inclus dans les engagements relatifs à la formation des Inuits admissibles ou à l'emploi des Inuits admissibles.

Les soumissionnaires doivent fournir leur numéro d'identification (ID) de l'IFR pour obtenir des points pour la propriété inuite.

Les soumissionnaires doivent détailler les engagements pour chaque **Période/Année/Phase/Autre** dans les tableaux correspondants.

3-A Engagement total des entrepreneurs/sous-traitants/fournisseurs inuits

Période/Année/Phase/Autre : _____

ÉLÉMENT	Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Description du travail	ID de l'entreprise inuite	Valeur en dollars de la portion de l'entrepreneur
IFR-1				\$
	Nom de l'entreprise (sous- traitant/fournisseur)	Description du travail	ID de l'entreprise inuite	Valeur en dollars des fournitures/services de sous-traitance
IFR-2				\$
IFR-3				\$
IFR-X				
Valeur en dollars de l'IFR (entrepreneur/sous- traitant/fournisseur) pour cette Période/Année/Phase/Autre				\$

Valeur totale en dollars de l'IFR (entrepreneur/sous- traitant/fournisseur) pour toute la Période/Année/Phase/Autre	\$
--	-----------

Mise en œuvre de l'engagement en vertu du PAI

Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées qu'ils mettront en œuvre pour respecter leur engagement en matière de propriété inuite, tel que décrit à Pièce Jointe 6 a la Partie 4, Partie A.

Les soumissionnaires doivent clairement indiquer à quel endroit de leur proposition ces informations ont été fournies.

Tableau d'engagement n° 3 – Engagement en vertu de l'emplacement dans la région du Nunavut

Les soumissionnaires sont tenus de détailler les engagements pour **chaque** **Période/Année/Phase/Autre** dans les tableaux correspondant à cette Période/Année/Phase/Autre.

Les soumissionnaires doivent démontrer que l'entrepreneur, le(s) sous-traitant(s) ou le(s) fournisseur(s) effectuant des travaux dans le cadre du marché public ont un siège social, un bureau administratif doté de personnel ou d'autres installations dotées de personnel, nouveaux ou existants, dans la région du Nunavut.

Nom de l'entreprise (entrepreneur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut

Certification du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit présenter l'attestation suivante si une garantie du PAI est fournie, soit au moment de la présentation de l'offre, soit à la demande de l'autorité contractante.

Certification du plan des avantages pour les Inuits :

NOM EN LETTRES MOULÉES

SIGNATURE

DATE

Le soumissionnaire certifie que la garantie du PAI pour la passation de marchés qu'il a soumise avec son offre est exacte et complète.

PARTIE « C », RAPPORT D'ÉTAPE DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Se reporter à l'annexe F, Critères du Plan des avantages pour les Inuit, parties C et D

PARTIE « D » – RETENUE POUR LA NON-PERFORMANCE DES ENGAGEMENTS EN VERTU DU PAI

Se reporter à l'annexe F, Critères du Plan des avantages pour les Inuit, parties C et D

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Certifications requises avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission.

5.1.1 Marchés réservés aux entreprises autochtones, voir l'annexe E.

5.1.2 Dispositions d'intégrité - Informations associées

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#) à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

5.2. Attestations requises avant l'attribution du contrat

5.2.1 Dispositions d'intégrité - Informations associées

En soumettant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés se conforment aux dispositions énoncées dans la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité aideront le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

5.2.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

5.3.1. Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. . Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

5.3.2. Éducation et expérience

Clause du guide des CCUA A3010T (2010-08-16) Éducation et expérience

5.3.3 Attestation d'un propriétaire – marchés réservés aux entreprises autochtones.

Clause du Guide des CCUA de TPSGC [A3001T](#) (2022-05-12) Attestation d'un propriétaire – marchés réservés aux entreprises autochtones.

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

6.1. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance précisées dans le contrat.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai pour répondre à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de répondre à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Titre : Exigences relatives à l'affrètement aérien pour la Division des relevés hydrologiques du Canada

7.1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « A ».

7.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans cette AT doivent être conformes à la portée du contrat.

7.2.1 Processus d'autorisation des tâches

7.2.1.1 Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'un projet d'autorisation de tâche en remplissant le formulaire figurant à l'annexe « D »,

7.2.1.2 L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

7.2.1.3 The L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'ébauche d'autorisation de tâche, le prix total proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce prix, établi conformément à la base de paiement précisée dans le contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les tarifs précisés dans le contrat.

7.2.1.4 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par responsable technique. Il convient que tous les travaux réalisés avant la réception de cette autorisation de tâches seront effectués à ses propres risques.

7.2.2 Limite d'autorisation de tâches

La « valeur maximale du contrat » est le montant indiqué dans la clause de « limitation des dépenses » figurant dans le contrat (à l'exclusion des taxes applicables); Les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

7.2.3 Garantie minimale des travaux – Tous les travaux – d'autorisations de tâches

7.2.3.1 Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat (taxes applicables non comprises); et « valeur minimale du contrat » signifie 50 000,00 \$.

7.2.3.2 En vertu du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 7.2.3.3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

7.2.3.3 Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

7.2.3.4 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

7.3. Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC ([Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) - Achatsetventes.gc.ca](#)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), telle que modifiée ci-dessous, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé

par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé

7.3.2 Divulgence de renseignements

1. L'entrepreneur accepte que le Canada divulgue, à tout moment, le Plan des avantages pour les Inuits (PAI) et les rapports d'étape du PAI à des parties tiers, y compris aux titulaires des droits issus des traités autochtones ou à leurs représentants désignés, aux comités parlementaires et à tout professionnel indépendant engagé pour déterminer si l'entrepreneur a rempli ses obligations contractuelles relativement au PAI. Comme le PAI et le rapport d'étape du PAI peuvent contenir des renseignements concernant les sous-traitants et les fournisseurs, l'entrepreneur garantit qu'il a obtenu le consentement de ses sous-traitants et fournisseurs à l'égard d'une telle divulgation de la part du Canada et qu'il obtiendra le consentement de tout sous-traitant et fournisseur additionnel pendant la période du contrat. L'entrepreneur convient également qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, ses employés, ses agents ou ses préposés, en ce qui concerne de telles divulgations.
2. L'entrepreneur s'engage à omettre, dans le PAI ou les rapports d'étape du PAI, les renseignements qui ne peuvent pas être divulgués publiquement ou qui pourraient constituer des renseignements privés en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R.C., 1985, c. P -21) (p. ex., nom, adresse du domicile, adresse électronique personnelle, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent conserver ces documents à des fins de vérification, conformément aux conditions générales

7.3.3 Mise en œuvre du Plan des avantages pour les Inuits

- a. L'entrepreneur doit compiler des dossiers pendant toute la durée du contrat répertoriant le niveau de réalisation de ses engagements pris dans le cadre du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), entre autres :
 1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
 2. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites

3. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Dans le cadre de l'obligation prévue par les conditions générales de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement à la réalisation du PAI et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. L'entrepreneur doit joindre à chaque facture un rapport d'étape du PAI rédigé conformément à l'annexe « F », Partie C (Rapport d'étape du PAI) du contrat.
- d. Si, pour toute raison, le contrat ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du contrat accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

Tiers professionnel indépendant

1. Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit faire appel à un professionnel indépendant pour confirmer si ce dernier a rempli ses obligations contractuelles quant au Plan des avantages pour les Inuits (PAI), en vertu du contrat. L'autorité contractante doit approuver à l'avance le professionnel indépendant.
2. Si l'entrepreneur propose à cette fin deux professionnels indépendants tiers, mais que l'autorité contractante n'approuve aucun des deux ou si l'entrepreneur ne propose pas de professionnel indépendant tiers dans les 30 jours suivant la demande initiale du Canada d'en engager un, l'autorité contractante proposera jusqu'à trois professionnels indépendants tiers parmi lesquels l'entrepreneur devra choisir.
3. L'entrepreneur doit soumettre le rapport écrit du professionnel indépendant tiers à l'autorité contractante et celle-ci peut communiquer directement avec le professionnel indépendant tiers concernant le rapport.
4. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur a satisfait les exigences relatives aux activités précisées dans le PAI, le Canada accepte de rembourser l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant tiers, y compris les taxes applicables, après la réception d'une copie de la facture payée par l'entrepreneur.
5. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur **n'a pas respecté** les exigences relatives aux activités indiquées dans le PAI :

- a. le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant;
 - b. l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant jugé excédentaire que lui a versé le Canada pour les activités liées au PAI qui n'ont pas été exécutées en conformité au PAI; et
 - c. le Canada peut retenir tout montant jugé excédentaire versé par le Canada, incluant pour les activités qui n'ont pas été exécutées en conformité avec le PAI. La retenue se fera sur toute somme due à l'entrepreneur.
6. La présente section ne limite aucunement les autres recours ou mesures dont dispose le Canada en vertu du présent contrat.

Écarts par rapport du Plan des avantages pour les Inuits

1. Si, à tout moment, il devient probable aux yeux de l'entrepreneur qu'il soit incapable de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), celui-ci doit en aviser l'autorité contractante sans attendre la nécessité de soumettre un rapport d'étape du PAI.
2. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une explication détaillée, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, concernant toute incapacité réelle ou anticipée de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du PAI.
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter par écrit, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, un plan de mesures correctives afin de pallier les écarts. Le plan de mesures correctives peut comprendre une modification au PAI pour générer d'autres formes d'avantages convenues par les parties.
4. Toute modification du PAI doit être documentée à l'aide d'une modification de contrat officielle, qui ne sera accordée que si les parties conviennent de modifier le PAI. Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de refuser ou d'accepter les modifications au PAI s'il considère que les modifications proposées n'offrent pas des avantages de même valeur.
5. Toute réduction des avantages peut être considérée par le Canada comme un manquement à une obligation contractuelle.

7.3.4 Personne (s) spécifique (s)

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne (s) suivante (s) pour exécuter les travaux comme indiqué dans le contrat : _____ (*insérer le nom de la ou des personnes*).

7.4. Exigence de sécurité

7.4.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à ce contrat.

7.5. Durée du contrat

7.5.1 Période du contrat

La période du contrat est de la date du contrat au 31 décembre 2025 inclusivement.

7.5.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence d'une (1) période supplémentaire d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

7.6 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat est assujéti aux accords sur les revendications territoriales globales suivants :

Entente sur les revendications territoriales globale des Gwich'in

Convention définitive des Inuvialuits

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho

Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

7.7. Les autorités

7.7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Sera divulguée dès l'attribution du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.7.2 Responsable technique

Le responsable technique du contrat est :

Sera divulgué dès l'attribution du contrat.

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.7.3 Représentant de l'entrepreneur

Sera divulgué dès l'attribution du contrat.

7.8. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la [*Loi sur la pension de la fonction publique*](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'[*Avis sur la Politique des marchés : 2019-01*](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.9. Paiement

7.9.1 Base de paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée, conformément à la base de paiement à l'annexe « B ».

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.9.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés

Le Canada ne remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux.

7.9.3 Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

7.9.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

7.9.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

7.9.3.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

7.9.3.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.9.4 Instructions de facturation

7.9.4.1 Méthode de paiement – Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.9.4.2 Retenue liée au Plan des avantages pour les Inuits

L'entrepreneur accepte l'utilisation d'une retenue liée au Plan des avantages pour les Inuits (« retenue liée au PAI ») lorsque ses obligations en matière de PAI ne sont pas respectées.

1. Si le Canada juge que les obligations en matière de PAI ne sont pas respectées par l'entrepreneur ou que la situation ne progresse pas vers la mise en œuvre réussie du PAI, le Canada peut utiliser une retenue liée au PAI.
2. Une retenue liée au PAI est tout montant retenu ou à retenir, en raison du non-respect des obligations en matière de PAI, à tout paiement qui aurait sinon été payé ou à payer à l'entrepreneur.
3. Afin de déterminer s'il est de mise d'utiliser une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer, entre autres :
 - a. l'état de réalisation des obligations initiales du PAI, ou de celles convenues par le Canada dans un plan de mesures correctives;
 - b. les preuves fournies par l'entrepreneur qui démontrent que le non-respect des obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
 - c. la suffisance de la preuve fournie par l'entrepreneur démontrant que les circonstances sont hors de sa volonté.
4. Afin de déterminer la valeur d'une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer divers éléments, notamment :
 - a. la valeur des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du PAI;
 - b. la pondération du PAI dans l'évaluation de l'offre;
 - c. le rendement passé et régulier de l'entrepreneur dans l'exécution des obligations liées au PAI.
5. La valeur totale de la retenue liée au PAI n'excédera pas 15%
6. Le Canada peut débloquer l'entièreté ou une portion de la retenue liée au PAI et procéder au paiement au moment qu'il juge opportun. Entre autres, lorsqu'il considère que :
 - a. l'entrepreneur a fourni de nouvelles preuves qui démontrent que le non-respect de ses obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
 - b. l'entrepreneur a depuis respecté en tout ou en partie ses obligations à l'égard du PAI.
7. La présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir en vertu du présent contrat.

7.10. Certifications et informations supplémentaires

7.10.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.11. Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à devant Territoires du Nord-Ouest.

7.12. Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- (a) les articles de l'accord ;
- (b) les conditions générales [2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) ;
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux ;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement ;
- (e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance ;
- (f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant) (le cas échéant) ; et
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, (*insérer la date de la soumission*) (*Si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « , tel que clarifié le _____ » ou « , tel que modifié le _____ » et insérer la date (s) clarification (s) ou amendement (s).*

7.13. Assurance

7.13.1 Exigences en matière d'assurance - Exigence spécifique

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance précisées à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pendant la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire des affaires au Canada, cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur avec un A.M. Meilleure note pas moins de « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

7.14. Remplacement d'individus spécifiques

7.14.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

7.14.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

- a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

7.14.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

7.15. Transport aérien

7.15.1 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la [Loi sur les transports au Canada](#), L.C. 1996, ch. 10, de la [Loi sur l'aéronautique](#), L.R.C. 1985, ch. A-2, du [Règlement de l'aviation canadien](#), DORS/96-433 ainsi qu'aux règlements, directives, arrêtés et règles émis en vertu de ceux-ci et applicables aux services à fournir en vertu du contrat. Plus particulièrement, l'entrepreneur doit détenir un permis d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada et une licence valide émise par l'Office des transports du Canada.

7.15.2 Le commandant de bord de l'aéronef doit recevoir et suivre les instructions qui lui sont données par le représentant autorisé de l'utilisateur désigné à l'égard de l'horaire et de l'utilisation opérationnelle de l'aéronef, sous réserve de l'état de fonctionnement de l'aéronef et des conditions météorologiques.

7.15.3 Si, pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs, l'entrepreneur ou le commandant de bord suspendent un vol ou une partie d'un service prescrit, l'utilisateur désigné est autorisé à exiger une explication écrite.

7.15.4 L'aéronef fourni pour l'affrètement en question doit être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT).

7.16. Examen de la capacité de l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, examiner ses installations pour déterminer ses capacités techniques à réaliser les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur accepte par la présente de donner accès à ses installations, y compris ses ressources et sa documentation, à cette fin.

7.17. Exposé sur la sécurité

Le pilote commandant de bord de l'aéronef doit s'assurer que tous les passagers reçoivent un exposé sur la sécurité avant le décollage, conformément à l'article 602.89, Partie VI, Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du [Règlement de l'aviation canadien](#) (2005)

7.18. Inspection

Aux fins de cette disposition :

Le Canada est désigné comme étant l'affréteur;
Le responsable technique est désigné comme étant le représentant autorisé.

Tous les services fournis doivent être approuvés par l'affréteur ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bulletins de chargement, les carnets de route et les carnets de vol des membres de l'équipage, afin de vérifier la conformité aux conditions du contrat.

7.19. Attestation du statut d'entreprise autochtone

7.19.1 L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fourni est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrite à l'Annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements*.

7.19.2 L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes: la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.

7.19.3 La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat.

7.20. Règlement des différends

7.20.1 Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.

7.20.2 Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.

7.20.3 Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.

7.20.4 Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à :

1. Contexte :

La Division des relevés hydrologiques du Canada d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) recueille des données sur les quantités d'eau. Comme l'équipement qui recueille les données est dispersé dans le Nord sur des cours d'eau et des lacs éloignés, l'accès à une grande majorité de ces endroits nécessite l'utilisation d'aéronefs. Les aéronefs affrétés qui quittent Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ont accès à ces endroits éloignés dans ces territoires et au Nunavut.

2. Objectif :

La Division des relevés hydrologiques du Canada a besoin d'un aéronef bimoteur à voilure fixe capable de transporter des technologues en hydrométrie, ci-après appelés passagers d'ECCC, et leur équipement vers des sites hydrométriques éloignés, hors bande, et d'atterrir sur des lacs et des cours d'eau dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut (NU). On s'attend à ce que l'aéronef transporte les passagers d'ECCC et leur équipement de Yellowknife (T.N.-O.) à chaque site, reste sur place avec les passagers d'ECCC pendant qu'ils effectuent leurs travaux de relevé, qu'ils travaillent sur des bateaux, qu'ils prélèvent des échantillons de qualité de l'eau, qu'ils mesurent les débits des cours d'eau et qu'ils entretiennent la station et le site.

3. Documents de référence :

Les sites sont énumérés dans les itinéraires provisoires qui se trouvent en pièces jointes.

4. Exigences de l'aéronef :

La base d'opérations de l'entrepreneur doit avoir une salle de bain intérieure chauffée et une aire de rassemblement.

L'entrepreneur doit avoir accès à un appareil De Havilland DHC-6 Twin Otter 300 ou à l'équivalent.

L'aéronef devra inclure :

- Un copilote
- Une grande porte de soute pour accueillir une motoneige de longue piste Bravo de Yamaha (2,945 m de longueur x 0,950 m de largeur x environ 1,3 m de haut avec le pare-brise) ou des feuilles de contreplaqué de 4 pi x 8 pi et 14 pi de bois d'œuvre
- Un GPS
- Un radioaltimètre
- Des skis de roue, des flotteurs, des pneus de toundra (en fonction de la saison)

L'équipement se compose de grands contenants de formes irrégulières, d'objets longs ou tranchants, de bois d'œuvre, de matières dangereuses (bouteilles de gaz comprimés et d'essence pour les moteurs de bateaux, motoneige Bravo de Yamaha, génératrice, bidon de carburant, etc.). Le poids

total, y compris les passagers d'ECCC, peut atteindre jusqu'à 1 200 kg, bien que l'espace requis pour accueillir l'équipement sera généralement rempli avant que le seuil de poids ne soit dépassé.

La Division des relevés hydrologiques du Canada a du carburant déposé aux endroits indiqués sur l'itinéraire. L'entrepreneur devrait avoir accès à d'autres emplacements de dépôt de carburant dans la zone de déplacement générale, au besoin (par exemple à Fort Reliance), et doit avoir l'équipement de ravitaillement avec le moteur.

Chaque visite sur place peut durer de 1 à 3 heures, et les pilotes devraient avoir un équipement personnel adapté aux conditions météorologiques et saisonnières.

5. Tâches :

Au besoin, transporter en toute sécurité le personnel et l'équipement aux emplacements des itinéraires provisoires.

6. Matériel fourni par le Canada :

Le carburéacteur figurant aux emplacements de dépôt de carburant de la Division des relevés hydrologiques du Canada énumérés dans les itinéraires provisoires est à la disposition de l'entrepreneur, sauf indication contraire.

7. Langues officielles :

Toutes les communications doivent se faire en anglais.

8. Lieu de travail :

Au besoin, les déplacements dans des endroits éloignés énumérés dans les itinéraires provisoires qui se trouvent en pièces jointes.

9. Déplacements :

Tous les vols débuteront et se termineront à Yellowknife, T.N.-O.
ECCC ne sera pas responsable des dépenses encourues pour repositionner l'aéronef à destination ou en provenance de Yellowknife, T.N.-O.

10. Considérations relatives à l'approvisionnement durable :

Soumettre toute la correspondance et tous les produits livrables, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures, en format électronique.

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A
CONDITIONS D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN

Aux fins de la présente section :

Le prestataire est référencé comme le Transporteur ; et Le Canada est référencé comme l'affréteur

1. Interprétation

1.1 « jour » désigne toute période de 24 heures consécutives;

1.2 « mois » désigne toute période de 30 jours consécutifs;

1.3 « vol » désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage.

2. Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement

2.1 Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.

2.2 Le transporteur s'assure que toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété se conforme aux conditions du contrat, et toute personne et bien se trouvant à bord d'un aéronef affrété sont assujettis à l'autorité du commandant de bord.

2.3 Le transporteur peut :

a. annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci;

b. revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage;

ou

c. dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire, lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défectuosité de l'aéronef, du mauvais temps ou les conditions indépendantes de sa volonté.

3. Marchandises dangereuses ou produits dangereux

Le transporteur doit observer les lois et règlements qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses ou produits dangereux.

4. Espace réservé au transporteur

À moins que l'affréteur ne s'y oppose, le transporteur peut utiliser, pour le transport de son personnel, de ses bagages ou de ses marchandises, tout espace que n'utilise pas l'affréteur dans l'aéronef affrété.

5. Annulations, exécutions partielles ou déroutements

5.1 En cas d'annulation de l'affrètement par le transporteur après son entrée en vigueur, des frais seront uniquement applicables à la partie du service exécutée.

5.2 Aucuns frais ne seront facturés à l'affréteur :

a. lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant;

ou

b. pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement.

6. Substitution d'aéronefs

6.1 Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution de l'affrètement, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2 Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement.

6.3 Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les frais seront d'après les taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

7. Détermination de taux horaire ferme

7.1 À l'exception du cas prévu au paragraphe 7.2, les heures et les minutes de vol à facturer sont comptées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre et se termine lorsque l'aéronef touche la surface terrestre au prochain point d'atterrissage. Le terme « taux horaire ferme » représente des frais pour une heure, ou une portion de celle-ci, de « temps dans les airs » tel que défini dans le [Règlement de l'aviation canadien](#), Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et sera la base utilisée pour calculer les frais de services aériens.

7.2 Lorsque l'exploitation comporte une succession ininterrompue de vols de moins dix (10) minutes chacun et que l'on ne coupe pas le moteur entre ces divers vols, le temps dans les airs devra être calculé à partir du moment où l'aéronef quitte la surface terrestre pour le premier vol jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface terrestre au point final d'atterrissage.

7.3 Dans le calcul de la durée d'un vol :

- a. les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes,
- b. chaque période de moins de trois (3) minutes doit être ramenée à zéro, et
- c. chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six (6) minutes, sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Sera ajoutée dès que le contrat sera attribué.

ANNEXE « C »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

G4001C (2018-06-21) Assurance pour l'affrètement d'aéronef

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE « D »

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES (AT)		
1. Entrepreneur :		
2. Numéro de contrat :		3. Codage financier :
4. Numéro de tâche :		5. Date :
6. Description des travaux à effectuer et liste des produits livrables		
7. Période de prestation des services	7.1 De :	7.2 À :
8. Coût estimatif		
8.1 Taux de vol des aéronefs		
_____ \$ Taux horaire (A)	_____ Nombre estimatif d'heures (B)	_____ \$ (A*B) = (C)
8.2 Frais de détention estimatifs		
_____ \$ Taux horaire (D)	_____ Nombre estimatif d'heures (E)	_____ \$ (D*E) = (F)
8.3 Frais d'atterrissage estimatifs		
_____ \$ Frais d'atterrissage (G)	_____ Nombre estimatif d'atterrissages (H)	_____ \$ (G*H) = (I)
8.4 Estimation des frais de carburant		_____ \$ (J)
8.5 Dépenses estimatives de l'équipage		_____ \$ (K)
8.6 Estimation du total		_____ \$ (J) + (K) = (L)
Approbation du responsable technique		
9. Signataires autorisés		

	Nom et titre de la personne autorisée à signer	Signature	Date
9.1 Entrepreneur			
9.2 Responsable technique			
10. Base de paiement et facturation			
<p>En vertu de l'annexe B « Base de paiement » du contrat. Le paiement doit être effectué à la réception des factures mensuelles détaillées concernant les services rendus, sous réserve de l'acceptation intégrale par le responsable technique. Le total des paiements ne doit pas dépasser le prix total. Les factures doivent être envoyées au responsable technique.</p>			

ANNEXE E

MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#), du Guide des approvisionnements.
2. Le soumissionnaire :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
 - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
 - i. Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
OU
 - ii. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
5. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

ANNEXE « F »

PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

PARTIE C ET PARTIE D

PARTIE « A » – PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Voir la pièce jointe 6 de la partie 4, Critères du Plan des avantages pour les Inuit, parties A et B

PARTIE « B » – ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Voir la pièce jointe 6 de la partie 4, Critères du Plan des avantages pour les Inuit, parties A et B

PARTIE « C », RAPPORT D'ÉTAPE DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Le rapport d'étape du PAI, lequel comprend tableaux que l'entrepreneur doit remplir, tel qu'il est indiqué dans cette annexe, doit être soumis avec chaque facture.

Les tableaux permettront de déterminer si l'entrepreneur respecte son PAI grâce à divers renseignements, y compris la ventilation des coûts, sur toutes les réalisations du PAI pour chaque mois du contrat ainsi que le total cumulatif des obligations du PAI respectées depuis le début de contrat.

Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir une description complète de l'ensemble des travaux effectués conformément au PAI et les documents à l'appui à cet égard (c.-à-d. les coordonnées des employés, les feuilles de temps, les factures, les reçus, les pièces justificatives, etc.). L'entrepreneur doit également conserver ces dossiers à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

L'entrepreneur doit attester l'exactitude des renseignements fournis dans chacun des rapports d'étape du PAI soumis. Si l'attestation de l'entrepreneur n'est pas fournie, le rapport d'étape du PAI sera jugé incomplet et sera rejeté.

Divulgarion de renseignements

1. L'entrepreneur accepte la divulgation du PAI et des rapports d'étape du PAI par le Canada, y compris aux titulaires de droits issus de traités autochtones ou à leurs représentants désignés, les comités parlementaires et tout autre professionnel indépendant mandaté à déterminer si l'entrepreneur a respecté ses obligations contractuelles liées au PAI. L'entrepreneur garantit avoir obtenu de ses sous-traitants et fournisseurs des consentements semblables à la divulgation de renseignements par le Canada, car le PAI et le rapport d'étape du PAI pourraient contenir des renseignements concernant ces sous-traitants et fournisseurs. L'entrepreneur convient en outre qu'il n'aura aucun droit de réclamation à l'égard du Canada, de ses employés, de ses agents ou de ses fonctionnaires relativement à de telles divulgations de renseignements.
2. L'entrepreneur s'engage à ne pas inclure dans le PAI ni dans les rapports d'étape du PAI tout renseignement qui ne peut être partagé publiquement ou qui pourrait constituer des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21). (p. ex., nom, adresse personnelle, courriel personnel, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire, etc.). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent tenir ces registres aux fins de vérification conformément aux conditions générales.

Écarts

Si les obligations exécutées sont inférieures à l'engagement du PAI, l'entrepreneur doit inclure une explication détaillée à cet effet. Si l'entrepreneur peut clairement démontrer que des efforts raisonnables ont été déployés pour respecter les obligations liées au PAI, mais que ces dernières n'ont pas pu l'être en raison de circonstances hors de son contrôle, on s'attendra de l'entrepreneur qu'il ait rempli ces obligations au mieux de ses compétences. Consultez les modalités du contrat pour obtenir de plus amples détails concernant de telles situations.

L'entrepreneur doit en **informer immédiatement** l'AC et l'autorité du Canada responsable du PAI si un écart par rapport au résultat attendu risque de se produire, sans attendre que le rapport d'étape du PAI soit présenté.

Termes clés

1. Un employé inuit admissible (EIA) :
 - a) est une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
 - b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
 - c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour vérifier si un employé est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant le numéro de bénéficiaire de cet employé (numéro sans frais : 1-888-236-5400).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liste d'inscription des Inuits, visitez : https://www.tunnngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/ (en anglais seulement).

2. Une entreprise du Registre des entreprises inuites (REI) (entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant) est :
 - a) une entreprise dont le nom figure dans le REI le plus récent (<https://inuitfirm.tunnngavik.com/>, en anglais seulement). Un registre tenu par les titulaires de droits issus de traités modernes, conformément à l'Accord du Nunavut).

Retourner les rapports à :

Autorité contractante Nom : Megan Filliol

Courriel : megan.filliol@ec.gc.ca

EMPLOI D'INUITS

Tableau 1 – Rapport d'étape relatif aux EIA

Le taux horaire doit correspondre à la valeur brute en dollars payée (en CAD) aux EIA pour le poste occupé, leur ancienneté et les travaux effectués dans le cadre du contrat. Ajoutez toutes les lignes dont vous avez besoin dans le tableau ci-après.

Période, année, phase ou

autre : _____

1-A EIA

POINT	Taux horaire	Nombre d'heures travaillées par des EIA pour cette rapport d'étape (entrepreneur et sous-traitant)		Valeur en dollars payés aux EIA pour cette rapport d'étape (entrepreneur et sous-traitant)	
		Prévu	Réel	Prévu	Réel
EIA-1	\$			\$	\$
EIA-2	\$			\$	\$

EIA-X	\$			\$	\$
Total pour cette rapport d'étape				\$	\$

1-B Données cumulatives sur les EIA

Nombre total d'heures de travail prévues pour les EIA dans le cadre du PAI (A1)		Valeur totale en dollars prévus pour les heures travaillées par des EIA dans le cadre du PAI (A2)	\$
Nombre total d'heures travaillées par des EIA pour toutes les périodes/années/phases/autre jusqu'à maintenant (y compris celle-ci)		Valeur totale en dollars payés pour les heures travaillées par des EIA pour toutes les périodes/années/phases/autre jusqu'à maintenant (y compris celle-ci)	\$
Nombre total d'heures restantes pour respecter l'engagement relatif aux heures travaillées par des EIA		Valeur totale en dollars restants pour respecter l'engagement	\$
% d'heures travaillées par des EIA par rapport aux heures de travail prévues pour des EIA		% de la valeur en dollars payée par rapport aux heures de travail prévues pour des EIA	

Sur la bonne voie (oui ou non)? Si la réponse est non, la section ci-après **DOIT** être remplie avant la présentation du présent rapport.

Explication de l'écart par rapport au PAI (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Rajustements proposés ou autres engagements (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Commentaires (Au besoin, utilisez des pages supplémentaires.)

PROPRIÉTÉ INUITE

TABLEAU 2 – Rapport d'étape relatif à la propriété inuite

3-A Engagement total de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période, année, phase ou

autre : _____

POINT	Nom de l'entreprise (entrepreneur)	Description des travaux effectués/biens fournis	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur totale en dollars pour cette rapport d'étape	
				Prévu	Réel
REI-1				\$	\$
	Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Description des travaux effectués/biens fournis	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur totale en dollars pour cette rapport d'étape du contrat de sous-traitance ou des biens/services	
				Prévu	Réel
REI-2				\$	\$
REI-3				\$	\$
REI-4				\$	\$
REI-5				\$	\$
REI-6				\$	\$
Valeur totale en dollars pour l'entrepreneur/sous-traitant inuit ou pour les biens/services inuits pour cette rapport d'étape				\$	\$

3-B Données cumulatives

Valeur totale en dollars pour l'entrepreneur/sous-traitant inuit ou pour les biens/services inuits pour toutes les périodes/années/phases/autre, y	\$
Valeur totale en dollars pour l'entrepreneur/sous-traitant inuit ou pour les biens/services inuits prévus dans le cadre du PAI (F)	\$
Valeur totale en dollars restants	\$

Sur la bonne voie (oui ou non)? Si la réponse est non, la section ci-après **DOIT** être remplie avant la présentation du présent rapport.

Explication de l'écart par rapport au PAI (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Rajustements proposés ou autres engagements (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Commentaires (Au besoin, utilisez des pages supplémentaires.)

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT

Tableau 3 – Rapport d'étape de l'engagement relatif à l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

4-A Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période, année, phase ou
autre : _____

Nom de l'entreprise (entrepreneur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut

Sur la bonne voie (oui ou non)? Si la réponse est non, la section ci-après **DOIT** être remplie avant la présentation du présent rapport.

Explication de l'écart par rapport au PAI (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

--

Rajustements proposés ou autres engagements (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

--

Commentaires (Au besoin, utilisez des pages supplémentaires.)

--

Chaque rapport d'étape du PAI doit comprendre l'attestation ci-après.

Attestation de l'entrepreneur

ATTESTATION DU PROGRÈS DU PAI	
_____	_____
NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE	SIGNATURE
DATE	
NUMÉRO DU CONTRAT : _____	
L'entrepreneur atteste que les renseignements contenus dans le rapport d'étape du PAI sont exacts et complets.	
De plus, l'entrepreneur est prêt à fournir des documents à l'appui pour démontrer que :	
1. dans les cas où des travaux ou des formations ont été attribués à des employés ou à des stagiaires inuits, ces derniers étaient inscrits à la liste d'inscription des Inuits tout au long de la période visée;	
2. dans les cas où des travaux ont été attribués à des entreprises inuites, ces dernières étaient inscrites au REI tout au long de la période visée.	

PARTIE « D » – RETENUE POUR LA NON-PERFORMANCE DES ENGAGEMENTS EN VERTU DU PAI

Voir les dispositions de l'entente du contrat subséquent, section 7.9 Paiement, sous-section 7.9.4.2 Directive du Nunavut Directive : Plan des avantages pour les Inuits (PAI) - Retenue pour les détails

LISTE DE CONTRÔLE DE LA DÉDUCTION DE LA RETENUE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS : ÉVALUATION FINALE DU PAI		
Étape n ^o	Entrepreneur :	
	Valeur totale du contrat (excluant les taxes) : _____ \$	
Critères des avantages des Inuits		
1	Emploi des Inuits	
	Pourcentage de l'engagement	%
	Pourcentage réalisé incluant l'amendement applicable ou les amendements applicables	%
	Atteint : Aucune déduction de la retenue applicable Non atteint : Aller au tableau 1 pour déterminer la déduction de la retenue applicable	
2	Propriété des Inuits	
	Engagement en valeur totale en dollars	\$
	Valeur totale en dollars atteinte	\$
	Atteint : Aucune déduction de la retenue applicable Non atteint : Aller au tableau 2 pour déterminer la déduction de la retenue applicable	
Critères relatifs aux avantages pour le Nunavut		
3	Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut	
	Points reçus pendant l'évaluation	points
	1. Sièges sociaux : ___/2 2. Bureau administratif doté de personnel : ___/2 3. Autres installations dotées de personnel : ___/1	
	Points obtenus	points
Atteint : Aucune déduction de la retenue applicable Non atteint : Aller au tableau 3 pour déterminer la déduction de la retenue applicable.		Atteint / Pas atteint

TABLEAU 1 – ÉVALUATION DE LA DÉDUCTION DE LA RETENUE POUR L'EMPLOI INUIT			
Élément n°	Exigence	Poids	Score
1	<p>Calculer le pourcentage d'engagement atteint pour l'emploi des Inuits selon la formule suivante, où :</p> <p>% réalisé : (a) % proposé : (b) Pourcentage atteint % : (c)</p> <p>Le score sera calculé comme suit : (a) / (b) = (c) * 60</p> <p>Note : Si (c) est ≤ 50%, le contractant recevra 0 point. Si (a) est supérieur à (b), l'entrepreneur recevra la pondération maximale de 60 points.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>La capacité de l'entrepreneur à faire preuve de diligence pour respecter ses engagements en matière d'emploi des Inuits est examinée au cas par cas.</p> <p>Les points attribués pour la diligence raisonnable de l'entrepreneur sont basés sur l'échelle suivante</p> <p>0 point - Aucune information soumise pour démontrer les efforts déployés pour respecter les engagements en vertu du PAI.</p> <p>2 points - Peu ou pas d'efforts démontrés et aucune tentative de respecter les engagements en vertu du PAI.</p> <p>6 points - Efforts modérés déployés pour tenter de respecter les engagements en vertu du PAI et l'entrepreneur a tenté d'atténuer les insuffisances.</p> <p>10 points - Effort exceptionnel pour respecter les engagements pris dans le cadre du PAI et efforts proactifs pour atténuer les insuffisances.</p> <p>Note attribuée au titre de la diligence raisonnable (sur 10) x 4 = SCORE</p>	40	
3	TOTAL DU SCORE ÉVALUÉ	100	

4	DÉDUCTION TOTALE DE LA RETENUE CALCULÉE :		
	(100 - % (score total évalué) x (valeur totale du contrat x ___%)		\$
5	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS :		
6	SIGNATURE DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION :		
	Autorité du Canada pour le PAI		Autorité contractante
	Signature		Signature

TABLEAU 2 – ÉVALUATION DE LA DÉDUCTION DE LA RETENUE POUR LA PROPRIÉTÉ DES INUITS			
Élément n°	Exigence	Poids	Score
1	<p>Calculer le pourcentage d'engagement atteint pour la formation des Inuits sur la base de la formule suivante, où :</p> <p>% atteint : (a) % proposé : (b) Pourcentage atteint % : (c)</p> <p>Le score sera calculé comme suit : (a) / (b) = (c) * 60</p> <p>Note : Si (c) est ≤ 50%, l'entrepreneur recevra 0 point. Si (a) est supérieur à (b), le contractant recevra la pondération maximale de 60 points.</p>	60	

2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>La capacité de l'entrepreneur à faire preuve de diligence pour respecter ses engagements en matière d'emploi des Inuits est examinée au cas par cas.</p> <p>Les points attribués pour la diligence raisonnable de l'entrepreneur sont basés sur l'échelle suivante</p> <p>0 point - Aucune information soumise pour démontrer les efforts déployés pour respecter les engagements en vertu du PAI.</p> <p>2 points - Peu ou pas d'efforts démontrés et aucune tentative de respecter les engagements en vertu du PAI.</p> <p>6 points - Efforts modérés déployés pour tenter de respecter les engagements en vertu du PAI et l'entrepreneur a tenté d'atténuer les insuffisances.</p> <p>10 points - Effort exceptionnel pour respecter les engagements pris dans le cadre du PAI et efforts proactifs pour atténuer les insuffisances.</p> <p>Score attribué au titre de la diligence raisonnable (sur 10) x 4 = Score</p>	40	
3	SCORE TOTAL ÉVALUÉ	100	
4	<p>DÉDUCTION TOTALE CALCULÉE EN VERTU DU PAI :</p> <p>(100 – % (score total évalué x valeur totale du contrat) x _____%)</p>	\$	
5	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS :		
6	SIGNATURE DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION :		
	Autorité du Canada pour le PAI	Autorité contractante	
	Signature	Signature	

TABLEAU 3 – DÉDUCTION DE LA RETENUE RELATIVE À L'EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE			
Élément n ^o	Exigence	Poids	Score

1	<p>Démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut.</p> <p>Calculer le score des engagements obtenus pour l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut, en utilisant la formule suivante, où :</p> <p>Score évalué à l'achèvement du contrat : (a) Score évalué lors de l'attribution du contrat : (b) Pourcentage atteint % : (c)</p> $(a) / (b) = (c) * 100$ <p>Note : Si (c) est $\leq 50\%$, l'entrepreneur recevra 0 point. Si (a) est supérieur à (b), le contractant recevra la pondération maximale de 60 points.</p>	100	
2	SCORE TOTAL ÉVALUÉ	100	
3	<p>DÉDUCTION TOTALE CALCULÉE EN VERTU DU PAI :</p> <p>$(100 - \% (\text{score total évalué} \times \text{valeur totale du contrat}) \times \text{_____} \%)$</p>	\$	
4	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS :		
5	SIGNATURE DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION :		
	Autorité du Canada pour le PAI	Autorité contractante	
	Signature	Signature	